

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.008 du 25 mars 2009
dans l'affaire X / I

En cause : **X**
Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2008 par M. **X**, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin » prise le 2 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant est arrivé en Belgique le 3 août 2001 muni d'un passeport revêtu d'un visa de type D valable jusqu'au 23 décembre 2001.

Ce visa a expiré le 23 décembre 2001.

Le 15 mars 2002, il a reçu un ordre de quitter le territoire.

Le 8 avril 2002, il a introduit un recours contre cet ordre de quitter le territoire devant le Conseil d'Etat. Ce recours sera rejeté par l'arrêt n° 119.028 du 6 mai 2003.

Le 5 avril 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 décembre 2008 le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger; déféré à l'Office des Etrangers, il a reçu le même jour un ordre de quitter le territoire, une décision de remise à la frontière et une décision de privation de liberté à cette fin. **Il s'agit de l'acte attaqué.**

Le 2 décembre 2008, le requérant a introduit une requête de mise en liberté.

Le 10 décembre 2008, le tribunal de première instance de Liège a déclaré la requête recevable et fondée.

Le 11 décembre 2008, le substitut du Procureur du Roi a interjeté appel contre cette ordonnance.

Le 26 décembre 2008, la Cour d'Appel de Liège a ordonné le maintien du requérant à la disposition de l'Office des Etrangers.

Le 31 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle demande était introduite le 5 avril 2002.

Le 6 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'asile.

Le 8 janvier 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) et une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été notifiées le même jour.

1.2. L'acte attaqué – un ordre de quitter le territoire, une décision de remise à la frontière et une décision de privation de liberté à cette fin délivré le 2 décembre 2008 – est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

0 - article 7 al. 1^{er} 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, PP n° C0080335 périmé depuis le 19/03/2006.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande, Danemark, Estonie, Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovénie, Slovaquie, République tchèque et Malte pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. Il n'est pas en possession de documents de voyage valables, PV n° LI.55.L9.007763/2008 de la police de la Zone Grâce-Hollogne et Awans pour séjour illégal. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure du même ordre.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. Il a déjà reçu un ordre de quitter le territoire le 15/03/2002 qui lui a été notifié le jour même. Il est de nouveau contrôlé en séjour illégal le 02/12/2008

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.
Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Kinshasa ».

2. L'examen de la recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête pour défaut d'intérêt à l'annulation de l'acte attaqué dans le chef de la partie requérante.

Elle expose d'abord, en substance, que si le Conseil de céans venait à annuler l'acte contesté, le requérant resterait néanmoins sous le coup de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré à la suite de sa demande d'asile introduite le 6 janvier 2009 si jamais celle-ci se clôturait négativement. Mais, si au contraire le requérant se voyait reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, le présent recours deviendrait sans objet par le simple fait que cette reconnaissance lui octroierait un droit de séjour. Par conséquent, le recours n'aurait aucun effet utile.

Elle signale ensuite qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas répondu à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 5 avril 2002 dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable en date du 31 décembre 2008, laquelle décision a été notifiée au requérant le 5 janvier 2009.

2.2. Le Conseil rappelle que pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation, doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

Or; en l'espèce, il s'avère qu'un arrêt d'annulation n'aurait aucun effet utile, la situation personnelle de requérant, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée. En effet, comme la partie défenderesse l'a fait observer, en cas d'annulation de l'acte contesté, le requérant resterait néanmoins sous le coup de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré à la suite de sa demande d'asile introduite le 6 janvier 2009 si jamais celle-ci se clôturait négativement. En revanche, si le requérant se voyait reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, cette reconnaissance lui octroierait un droit de séjour et le présent recours deviendrait sans objet.

2.3. À titre subsidiaire, le Conseil entend souligner qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a, en date du 31 décembre 2008, pris une décision d'irrecevabilité sur la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 5 avril 2002 en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant n'a dès lors pas intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est retenue.

2.4. Le recours en annulation et en suspension est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la lère chambre, le vingt-cinq mars deux mille neuf par :

M. O. ROISIN,, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

O. ROISIN,